180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Décision rendue publique par affichage le 27 juin 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 août 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale, tendant :

- à titre principal, à l'annulation de la décision n° 15-CHD-02, en date du 7 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, statuant sur la plainte du conseil national de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont neuf mois avec sursis ;
- à titre subsidiaire, à sa réformation par le prononcé d'une sanction ramenée à de plus justes proportions ;

Le Dr A soutient que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est entachée de nullité ; que le Dr B a participé à la délibération du conseil départemental de l'Oise du 9 juillet 2014 et à la délibération de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie qui a prononcé une sanction contre lui; qu'il est également membre du conseil national de l'ordre des médecins, plaignant; que l'intervention du Défenseur des droits dans cette instance est sans rapport avec ses attributions; que, subsidiairement, le Dr A n'a commis aucun manquement déontologique ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a tenu aucun compte d'une correspondance de la fille de Mme C expliquant pourquoi elle ne souhaitait pas que sa mère consulte un autre médecin que lui ; que c'est pour se conformer aux souhaits de la fille de sa patiente qu'il a décidé de la suivre sur le plan psychique : que les consultations données à Mme C dans le cadre de ce suivi étaient des consultations longues et non des consultations ordinaires de médecine générale : qu'il a informé complètement sa patiente : que, s'il a accepté de rembourser une somme à Mme C, ce n'est nullement pour reconnaître le caractère indu des honoraires demandés mais pour obtenir une « paix sociale » avec la patiente et sa famille ; que la seule erreur qu'il reconnaît est de ne pas avoir remis de facture pour les honoraires non remboursables; que la sanction de cette seule lacune est manifestement disproportionnée;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 2015, le mémoire en défense présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 180 boulevard Haussmann à Paris cedex 08 (75389), qui conclut au rejet de la requête ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que c'est par erreur que la présence du Dr B a été mentionnée sur le procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'Oise le 9 juillet 2014 ; que le Dr B n'a rejoint les autres conseillers ce jour-là qu'aux alentours de 20h30 ; que ce jour-là, aucune délibération relative à une plainte n'a eu lieu ; que si l'annulation de la décision était prononcée, la sanction contre le Dr A devrait être prononcée à nouveau eu égard à la nature et à la gravité de ses fautes qui témoignent d'un comportement indigne d'un médecin ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 27 octobre 2015 et le 20 avril 2017, les mémoires par lesquels le Défenseur des droits demande la communication des pièces échangées dans l'instance et fait savoir qu'il ne sera pas représenté à l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Joliff pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Maurice pour le conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil départemental au sein de la formation disciplinaire appelée à se prononcer sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil, entache l'impartialité dont doit faire preuve une instance disciplinaire ; qu'il ressort des mentions figurant sur la décision attaquée que le Dr B, membre du conseil départemental de l'Oise, a siégé à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie au cours de laquelle il a été statué sur la plainte du conseil national de l'ordre des médecins contre le Dr A, médecin inscrit au tableau de ce conseil départemental ; que la décision attaquée, rendue par une chambre ainsi irrégulièrement composée, doit être annulée ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte du conseil national de l'ordre des médecins contre le Dr A;
- 4. Considérant qu'il ressort du dossier qu'entre avril 2010 et décembre 2013, le Dr A, médecin généraliste, a reçu à peu près chaque semaine à son cabinet Mme C, à qui il dispensait, d'une part, des soins de médecine générale, d'autre part, des consultations de psychothérapie ; que, pour ces dernières consultations dont le compte rendu ne figurait pas dans le dossier médical de la patiente et qui, à plusieurs reprises, ont eu lieu en même temps que la consultation de médecine générale, le Dr A procédait à des doubles facturations, l'acte de psychothérapie étant facturé à part sans que soit remis à la patiente ni feuille de soins ni recu des sommes versées ; que, quelle qu'ait été la durée de ces consultations et alors même que Mme C et sa famille avaient refusé une prise en charge par un spécialiste, cette façon de procéder à l'égard d'une personne âgée, fragilisée par le décès de son mari, révèle un manguement grave au devoir de probité inscrit à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; qu'en outre et sans que cela soit justifié par la nature des prescriptions, le Dr A a mentionné sur plusieurs de ses ordonnances le nom du pharmacien devant les exécuter, en méconnaissance de l'article R. 4127-23 du code de la santé publique;
- 5. Considérant que, même en tenant compte du fait que le Dr A a, depuis ces faits, remédié à certains manquements accessoires tels que l'absence d'affichage du tarif de ses consultations dans sa salle d'attente, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par ce praticien en lui infligeant une interdiction d'exercice de la médecine de six mois dont quatre mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, en date du 7 juillet 2015, est annulée.

<u>Article 2</u>: Une interdiction d'exercice de la médecine de six mois dont quatre mois avec sursis est infligée au Dr A. La partie ferme de cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et cessera d'avoir effet le 31 janvier 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins, au Défenseur des droits, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de l'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne, au ministre chargé de la santé, au Défenseur des droits, à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Marie-Eve Aubin